



# AFFICHAGE OBLIGATOIRE EN ENTREPRISE

## QUELLES OBLIGATIONS POUR L'EMPLOYEUR ?

Sous peine d'amende, l'employeur a l'obligation d'afficher certaines informations dans des lieux facilement accessibles aux salariés, dès l'instant où il embauche du personnel.

Certaines obligations en matière d'affichage (signalées par \* dans le tableau ci-dessous) sont remplacées par une *obligation d'information par tout moyen*, offrant aux salariés des garanties équivalentes en termes de droit à l'information. Par exemple, une diffusion via le site intranet de l'entreprise.

| OBJET  | CONTENU   | REFERENCES<br>(Code du Travail) |
|--|---|---------------------------------|
| Inspection du travail  | Adresse, nom et téléphone de l'inspecteur du travail compétent<br>Modalités de communication aux salariés mises en œuvre par l'employeur communiquées au préalable à l'agent de contrôle de l'inspection du travail *   | D4711-1                         |
| Service d'accueil téléphonique   | Téléphone (09 69 39 00 00)<br>Demandes d'information et de conseil sur les discriminations et sur les conditions de saisine du Défenseur des droits   | L1132-3-3                       |
| Service de santé au travail  | Adresse et numéro de téléphone du médecin du travail et des services de secours d'urgence *   | D4711-1                         |
| Consignes de sécurité et d'incendie et avertissement de zone de danger | Consignes incendie selon la norme NF EN ISO 7010<br>Noms des responsables du matériel de secours et des personnes chargées d'organiser l'évacuation en cas d'incendie.  | R4227-34 à R4227-38             |
| Convention ou accord collectif du travail *                            | Avis comportant l'intitulé des conventions et accords applicables dans l'établissement<br>Référence de la convention collective dont relève l'établissement et des accords applicables (précisions sur les modalités de leur consultation sur le lieu de travail) | L2262-5<br>R2262-1 à R2262-5    |
| Égalité professionnelle et salariale entre hommes et femmes            | Articles L3221-1 à L3221-7 du code du travail *   | R3221-2                         |

|   |   |   |
|---|---|---|
| Horaires collectifs de travail  | Horaire de travail (début et fin) et durée du repos   | L3171-1<br>D3171-2 à<br>D3171-7                 |
| Repos hebdomadaire  | Jours et heures de repos collectifs (si le repos n'est pas donné le dimanche )  | R3172-1 à<br>R3172-9                            |
| Congés payés  | Période de prise des congés (2 mois avant le début des congés)<br>Ordre des départs en congés *<br>Raison sociale et adresse de la caisse des congés payés à laquelle sont affiliés les employeurs d'artistes du spectacle et du bâtiment*  | D3141-5<br>D3141-6<br>D3141-28                  |
| Harcèlement moral *   | Texte de l'article 222-33-2 du code pénal   | L1152-4   |
| Harcèlement sexuel *  | Texte de l'article 222-33 du code pénal (et devant les locaux, ou à la porte, où se fait l'embauche)<br>Adresse et numéro de téléphone du médecin du travail (ou service de santé au travail), de l'inspecteur du travail et du Défenseur des droits ; du référent harcèlement sexuel désigné parmi les membres du CSE (à partir de 11 salariés) et du référent harcèlement sexuel (entreprise de plus de 250 salariés) | L1153-5<br>D1151-1                              |
| Lutte contre la discrimination à l'embauche *                           | Texte des articles 225-1 à 225-4 du code pénal (et devant les locaux, ou à la porte, où se fait l'embauche)   | L1142-6   |
| Interdiction de fumer   | Interdiction de fumer dans les locaux de l'entreprise   | R3512-2 code de la santé publique               |
| Interdiction de vapoter   | Interdiction de vapoter dans les lieux de travail fermés ou couverts à usage collectif, sauf exceptions (lieux de travail accueillant du public, par exemple)   | L3513-6 et<br>R3513-3 code de la santé publique |
| Document unique d'évaluation des risques professionnels                 | Modalités d'accès et de consultation de l'inventaire des risques, qui contient les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs (avec une mise à jour annuelle obligatoire du document unique)   | R4121-1 à<br>R4121-4                            |
| Panneaux syndicaux (selon modalités fixées par accord avec l'employeur) | Panneaux pour l'affichage des communications syndicales : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour chaque section syndicale de l'entreprise,</li> <li>• Pour les représentants du personnel du Comité Social Economique (CSE)<sup>ii</sup> à partir de 11 salariés</li> </ul>  | L2142-3 à L2142-7<br>L2315-15                   |
| Travail temporaire *  | Communication d'informations nominatives contenues dans les relevés de contrat de mission à Pôle Emploi et de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS, ex-Direccte)<br>Droits d'accès et de rectification exercés par les intéressés auprès de Pôle Emploi et de la DDETS   | R1251-9   |

ii Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, le **Comité Social et Economique** (CSE) est la nouvelle instance unique de représentation du personnel issue de la fusion des délégués du personnel (DP), du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), du comité d'entreprise (CE) et de l'instance des représentants du personnel (IRP).

Sa mise en place devient obligatoire si l'effectif d'au moins 11 salariés est atteint pendant 12 mois consécutifs.

Une Commission Santé, Sécurité et Conditions de Travail (CSSCT) est créée au sein du CSE, dans les entreprises ou établissements d'au moins 300 salariés et dans les établissements présentant certains risques particuliers.

| NOMBRE DE SALARIES      | TYPE D'INFORMATION   | CONTENU   | REFERENCES (Code du Travail) |
|-------------------------|--|---|------------------------------|
| À partir de 11 salariés | Élections des membres de la délégation du personnel (tous les 4 ans) * | Procédure d'organisation de l'élection des membres du Comité Social Economique  | L2314-4 et suivants          |
|                         | Comité Social Economique (CSE)   | Liste nominative des membres du CSE, indiquant leur emplacement habituel et leur participation à une ou plusieurs commissions | R2314-22                     |
| À partir de 50 salariés | Règlement intérieur*   | Règles en matière d'hygiène, de sécurité, de sanctions, etc.  | L1321-1 à L1321-6<br>R1321-1 |
|                         | Accord de participation *  | Information sur l'existence d'un accord et de son contenu   | D3323-12                     |

.....  
L'ordonnance n° 2014-699 du 26 juin 2014 portant simplification et adaptation du droit du travail adapte notamment les dispositions relatives à l'affichage aux moyens offerts par les nouvelles technologies. Elle entre en vigueur le 28 juin 2014. Elle ne concerne que certains affichages obligatoires.



.....  
Pour vous accompagner dans cette démarche réglementaire, l'Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics propose les supports d'affichage sur son site internet [Prévention BTP](http://www.preventionbtp.fr), en téléchargement gratuit

[www.preventionbtp.fr/ressources/documentation/documentation/pack-affichage-obligatoire](http://www.preventionbtp.fr/ressources/documentation/documentation/pack-affichage-obligatoire)